

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en valeur du Forez

B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Téléphone : 04 77 96 10 39

Email : contact@smif42.fr – site : www.canalduforez.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU
DU 4 NOVEMBRE 2025

Etaient présents :

M. BONNEFOY Jean-Yves
Mme BROSSE Chantal
M. CHARRETIER Nicolas
M. CHAZAL Jacques
M. COUCHAUD Patrice
M. FRECON Laurent
M. OGIER Yvan
M. REBOUX Georges
M. VERNET Gérard

Invités Présents :

Mme DURY Martine – DEPARTEMENT/PADD/DEEFA

Absents représentés : (voir pouvoir ci-joint)

M. SANIAL Jean (pouvoir à Mme BROSSE Chantal)

Absents ou Excusés :

M. REVEILLE Yves

Service du S.M.I.F. :

M. GUICHARD Gaëtan
Mme SONNALIER Isabelle
Mme BOULET Sylvie

Pouvoirs : 1

Quorum : 9/11

Feuille d'émargement : 1

Secrétaire de séance : M. REBOUX Georges

SUJETS DEBATTUS

SUJET 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 6 OCTOBRE 2025

SUJET 2 – PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE SANTE

SUJET 3 – CONVENTION FEDERATION DE PECHE

SUJET 4 – COUT DE GESTION DES ASA ET RECRUTEMENT

- 1) ASA DE RIVAS**
- 2) RECRUTEMENT SIGISTE**

SUJET 5 – ETUDE JURIDIQUE

SUJET 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 1) ACHAT VEHICULE**
- 2) PPI**
- 3) REUNIONS BUREAU ET NOUVELLES DELEGATIONS**
- 4) NOTE CONTRIBUTION PLUi ET SCOT**
- 5) INTEGRATION CC FOREZ-EST**
- 6) ELECTIONS MUNICIPALES ET NOUVEAUX MEMBRES**
- 7) PLAN D’ACTIONS STRATEGIQUES (PAS)**

SUJET N° 1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU 6 OCTOBRE 2025

➤ *Procès-verbal approuvé.*

SUJET 2 – PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE SANTE

PREVOYANCE ET COMPLEMENTAIRE SANTE

Voir note explicative et comparatif prévoyance en ANNEXE N° 1.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LA GARANTIE RISQUE PREVOYANCE SMIF/CDG42

Voir convention en ANNEXE N° 2.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du **1^{er} janvier 2026**, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

➤ *décision : - adhésion à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2026*

- *Versement d'une participation financière de 40 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en*

activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;

- Approbation du paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an

DELIBERATION N° B01-20251104

COMPLEMENTAIRE SANTE

cf note explicative en ANNEXE N° 1.

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS POUR LA GARANTIE RISQUE SANTE SMIF/CDG42

Voir convention en ANNEXE N° 3.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Néanmoins, à compter du **1^{er} janvier 2026**, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque Santé du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

➤ **décision :** - *adhésion à la convention* de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 42 et la MNT avec effet au 1^{er} janvier 2026

- *Versement d'une participation financière* aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, et agents contractuels de droit public et de droit privé *d'un montant de 15 € brut mensuel par agent et par mois pour le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2026*, en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « santé »
- *Approbation du paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1*

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an

DELIBERATION N° B02-20251104

SUJET 3 – CONVENTION FEDERATION DE PECHE

CONTEXTE :

- Concernant le tarif de location (bail de pêche) : la Fédération ne souhaite pas dépasser un tarif de location de 1 000 € par an. Les aides éventuelles sont indépendantes de ce tarif max, puisque les fonds mobilisables évoqués sont ceux des pêcheurs qui achètent une carte de pêche (club halieutique). Ces 1 000 € est un montant maxi qui se justifie d'une part par le montant de location "historique" (500 € dans l'ancienne convention ce qui avec l'indexation du prix correspondrait à 657 € aujourd'hui) d'une part et d'autre part avec le comparatif des correspondances de prix des baux du domaine public.

- Le SMIF souhaite que le différentiel entre ce prix de location et le montant des pêches de sauvetage soit de 4000 € max (soit 5000 € au global : 4000 € + 1000 € de location) et que ce montant corresponde à une "moyenne annuelle d'intervention". L'évaluation financière des coûts de pêche de sauvetage avec la grille actuelle tarifaire de la Fédération des 6 dernières années. Pour information, la moyenne de ces coûts, s'élève à 12 013 €. Dans une approche globale partenariale (qui dans notre définition doit être équilibrée et dans l'intérêt des deux parties), ce montant différentiel de 4000 € semble être un minimum. Toutefois, les deux parties comprennent les contraintes budgétaires d'une part, la nécessaire lisibilité budgétaire d'autre part, et réaffirment leur souhait d'aboutir ensemble.

- Pour définir de manière objective ce que constituerait la "moyenne annuelle des interventions" en termes de travail, nous sommes partis des éléments suivants : tous les comptes-rendus d'exécution des opérations de sauvetage des 6 dernières années (sauf 2025) ainsi qu'un tableau récapitulatif sur les 6 dernières années d'intervention avec le temps passé, le nombre de siphons, les linéaires de poches d'eau. Cette approche nous semble précise et factuelle. Ce tableau met en évidence que la moyenne des interventions de sauvetage sur les 6 dernières années se situe à 3,5 siphons par an (arrondi à 4 siphons pour plus de simplicité) et un linéaire de poches d'eau de 3500 mètres linéaires. Il est proposé conjointement que cette

moyenne soit utilisée pour définir la "base conventionnelle annuelle" correspondant aux termes évoqués ci-avant (forfait de 4000€). Au-delà, le principe d'une facturation supplémentaire est en effet nécessaire.

=> Une convention indiquant les éléments suivants :

PRINCIPES :

Durée de la convention : 5 ans renouvelable tacitement une fois pour 3 ans

Chaque fin d'année précédant la prochaine sauvegarde, il sera transmis par le SMIF les besoins estimés en sauvegarde.

Un montant forfaitaire est appliqué selon le nombre de ml de poches d'eau et de siphons traités.

Un état réel de la prestation sera fait par la fédération après exécution, avec bilan des espèces sauvegardées et précision des lieux de sauvegarde. Il sera approuvé par le SMIF.

- un tarif de location-bail de pêche de 1000 € TTC par an (prix fixe sur la durée de la convention), une facture annuelle adressée par le SMIF à la fédération ;

- une facturation annuelle forfaitaire de la fédération au SMIF d'un montant de 5000 € TTC (prix fixe sur la durée de la convention) pour les opérations de sauvetage, quel que soit le quantitatif de siphons et de mètres linéaires de poches d'eau à sauver ;

- une facturation supplémentaire de la Fédération au SMIF, uniquement dans le cas d'un dépassement du nombre de siphons moyen sur la période de référence (4) et/ou du nombre de mètres linéaires moyen de référence (3500 ml de poches d'eau) à sauver. Cette facturation supplémentaire se produirait sur la base de la grille tarifaire actuelle 2025 (à annexer à la convention) et correspondrait au temps passé réel par les salariés pour effectuer les opérations supplémentaires nécessaires auxquels s'ajouteraient les éventuels frais de déplacement supplémentaires nécessaires pour ces opérations.

CALCULS pour le règlement de la sauvegarde :

Raisonnement en équivalence "siphon / poche d'eau" en attribuant un nombre de "points" pour chaque type de milieu à pêcher. En moyenne, il est pêché 2 siphons par demi-journée (4 par jour max. donc) ou une poche d'eau par jour. Sur la base de cette équivalence, 1 poche = 4 siphons. Si on attribue 1 point par siphon, une poche d'eau de 3500 ml vaudrait 4 points.

Notre base de déclenchement de facturation complémentaire (4 siphons + 3500 ml calculée sur les 6 dernières années) est donc ès le dépassement d'une base 8 points AVEC :

Un siphon = un point ;

Et pour les poches d'eau :

0 à 875 ml : 1 point

875 à 1750 ml : 2 points

1750 à 2625 ml : 3 points

2625 à 3500 ml : 4 points.

Exemples :

5 siphons et 3100ml => + de 8pts =forfait et fact suppl.

4 siphons et 3600ml => + de 8pts = forfait et facture supplémentaire

4 siphons et 2500ml => - de 8pts = forfait

➤ *décision : - le SMIF est d'accord pour conventionner avec la Fédération de Pêche de la Loire selon les principes et conditions financières ci-dessus.*

DELIBERATION N° B03-20251104

DISCUSSIONS

SUJET 4 – COUT DE GESTION DES ASA ET RECRUTEMENT

ASA DE RIVAS – Montant prestations et coût moyen du secrétariat et financier par ASA

Voir Etat des lieux des ASA ayant confiées la mission secrétariat au SMIF en ANNEXE N° 4

➤ *décision : - Le SMIF va rencontrer M. Guy BERNE, Président de l'ASA de RIVAS le 19 novembre prochain et lui faire une proposition chiffrée pour la gestion administrative et comptable de son ASA à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle serait de l'ordre de 7000 euros.*

RECRUTEMENT SIGISTE = chargé de mission « Connaissance Eau et Territoire »

Voir proposition d'une « ébauche de financement » en ANNEXE N° 5

Après un débat engagé, les élus du SMIF ont bien conscience que le géoréférencement des réseaux des ASA va devenir une obligation réglementaire et se munir d'un outil SIG est une nécessité.

➤ *décision : -*

- *Le SMIF est d'accord sur le principe pour l'embauche d'un CDD sur 3 ans à conditions qu'une recherche de financement avec d'autres partenaires puisse être envisagée (Etat, Région, Agence de l'Eau). L'aide pourra être dégressive sur 3 ans.*
- *La dépense sera imputée sur le prochain budget du SMIF.*
- *Le SMIF accepte de travailler avec le CDG42 pour le futur recrutement.*

SUJET 5 – ETUDE JURIDIQUE

Rappel de l'objectif : connaître le juridique d'évolution du SMIF au regard des enjeux qui se présentent. Les droits initiaux de concessions, de propriété, de création du SMIF ont fait ou vont faire l'objet de discussion : SAGE, arrêté cadre sécheresse, conventions, transport d'eau Brute pour différents usages autres que agricoles, fin de concession EDF.

Rappel décision du Comité du 6.10.2025 : - approbation du SMIF de porter une étude pour connaître le cadre juridique dans lequel il évolue et identifier les enjeux de droit qui se présenteront au regard de

l'évolution du champ de l'exercice de ses compétences. Un cahier des charges, un estimatif et une recherche de financement de cette étude seront établis et validés avant lancement.

Montant estimé pour une prestation de conseil par un avocat au Conseil d'Etat : **30 000€**

Financement au fonctionnement : **50% SMIF**

Pour les autres 50%, le Département précise qu'il apporte déjà sa contribution au PPI.

➤ décision : - Au vu des nombreux enjeux, le SMIF est d'accord sur le principe pour lancer une étude juridique avec un avocat en Conseil d'Etat. Le montant estimé pourra être négocié. Une convention d'honoraires avec un cahier des charges ainsi qu'une recherche de financement seront établis.

SUJET 6 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1) ACHAT VEHICULE

Un montant de 15000 € a été budgété pour l'achat d'un véhicule. Les normes de sécurité concernant l'utilisation sur les berges nécessitent d'avoir un véhicule 4X4 tout terrain. Une recherche pour l'achat d'un véhicule d'occasion est envisagée.

2) PPI

Les travaux sur PPI ont été évalué à 350 000 € par le SMIF. Le Département apportera son aide à hauteur de 50% au lieu de 60% sur 250 000 € pour 2026.

3) REUNIONS DU BUREAU ET NOUVELLES DELEGATIONS

Les réunions du SMIF vont devenir plus fréquentes pour le Bureau Syndical (environ 8 par an) et moindre pour celles du Comité Syndical (2 par an), ce qui implique de modifier les délégations.

4) NOTE CONTRIBUTION PLUI ET SCOT

- Voir la lettre adressée aux Présidents de LFA, CC Forez-Est et SCOT Sud Loire en ANNEXE N° 6

5) INTEGRATION CC FOREZ-EST

6) ELECTIONS MUNICIPALES ET NOUVEAUX MEMBRES

7) PLAN D'ACTIONS STRATEGIQUES (PAS)

- Point d'avancement du Plan d'actions stratégiques.



Fait à MONTBRISON, le
Le Président du SMIF,
Jean-Yves BONNEFOY

06 NOV. 2025

Le Secrétaire de séance,
Georges REBOUX

P.J. : - feuille d'émargement et pouvoir

- Annexe 1 : note explicative Prévoyance et Complémentaire Santé*
- Annexe 2 : convention adhésion Risque Prévoyance SMIF/CDG42*
- Annexe 3 : convention adhésion Risque Santé SMIF/CDG42*
- Annexe 4 : Etat des lieux des ASA*
- Annexe 5 : ébauche financement recrutement sigiste*
- Annexe 6 : note contribution PLUI et SCOT*

Réf.Info : Z:\REUNIONS\Bureau - (poch.jaune)\2025\4.11.2025\PV BUREAU_4.11.2025\PV_BUREAU_4.11.2025.doc

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Réunion du BUREAU SYNDICAL du SMIF

Le Mardi 4 novembre 2025 à 9 H 30

FEUILLE D'EMARGEMENT

N° D'ORDRE	NOM et Prénom	SOCIETE	SIGNATURE
1	BONNEFOY Jean-Yves	Conseiller Départemental de la Loire – Président du SMIF	
1	BROSSE Chantal	Conseillère Départementale de la Loire – 1 ^{ère} VP SMIF	
2	CHARRETIER Nicolas	Représentant Chambre Agriculture Loire	
3	CHAZAL Jacques	Président de l'ASA des MONTS DU SOIR	
4	COUCHAUD Patrice	Maire de CHAMPDIEU – 3 ^{ème} VP SMIF	
5	FRECON Laurent	Membre du Syndicat de l'ASA de CHAMBEON	
7	OGIER Yvan	Président ASA de CHAMPDIEU	
8	REBOUX Georges	Adjoint au Maire de FEURS – secrétaire du SMIF	
9	REVEILLE Yves	Président ASA de ST-RAMBERT	
10	SANIAL Jean	Membre du Syndicat de l'ASA du secteur de L'HOPITAL – 2 ^{ème} VP SMIF	
11	VERNET Gérard	Adjoint au Maire de MONTBRISON	
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Bureaux : Immeuble Le Vauban, 2^{ème} étage, Parc des Comtes du Forez
Tél. : 04 77 96 10 39 - Email : contact@smif42.fr - site internet : www.canalduforez.fr
Adresse postale : S.M.I.F. - 1, rue Michel Portier - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

POUVOIR

(article L2120 Code Général des Collectivités Territoriales)

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur SANIAL Jean,
Membre du Bureau Syndical,

donne le pouvoir à

Madame ou Monsieur Chantal BROUSSE

pour me représenter à la réunion du Bureau du SMIF

du Mardi 4 novembre 2025 à 9h30.

Et de prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à ST LAURENT,

Le 02/11/2025

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour Pouvoir »



PREVOYANCE AGENTS DU SMIF

NOM	AESIO Taux de cotisation 1.22% par le biais du CAS		OFFRE CDG INTERIALE avec 1.98% + 0.47% perte de retraite soit 2.45 % mêmes garanties que AESIO				Différence entre reste à charge par agent entre offre AESIO et CDG à garanties identiques avec 7 € par mois	Reste Charge pour les Agents avec 40€ de participation	Différence entre reste à charge par agent entre offre CDG et AESIO à garanties identiques avec 40 € par mois
	Participation employeur	Reste à charge pour les Agents avec 7€ de participation/mois	Coût Prévoyance par agent sans participation employeur	Part employeur	Reste Charge pour les Agents avec 7€ de participation	simulation Participation employeur			
	7 €			7 €		40 €			
	par mois/agent			par mois/agent		agent/mois			
BOULET Sylvie	84,00	386,55	944,95	84,00	860,95	480 €	474,40	380,95	5,60
CAMPA Christine	84,00	230,45	631,48	84,00	547,48	480 €	317,03	67,48	162,97
PION Julien	84,00	458,36	1 089,17	84,00	1 005,17	480 €	546,81	525,17	66,81
SONNALIER Isabelle	84,00	528,17	1 229,37	84,00	1 145,37	480 €	617,20	665,37	137,20
Sous-total CNRACL	336,00	1 603,53	3 894,97	336,00	3 558,97	1 920,00	1 955,44	1 638,97	35,44
GUICHARD Gaëan	84,00	516,15	1 205,23	84,00	1 121,23	480 €	605,08	641,23	125,08
TOTAL	420,00	2 119,68	5 100,20	420,00	4 680,20	2 400,00	2 560,52	2 280,20	160,52

Fait le 20/10/2025

PREVOYANCE :

Les agents du SMIF étaient assurés chez AESIO MUTEX par le biais du Comité d'Actions Sociales au taux de 1.22% du traitement de base + NBI+ Régime indemnitaire, AESIO MUTEX vient de résilier le contrat avec effet au 01/01/2026, courrier ci-joint.

Une **complémentaire prévoyance** a pour but de **compléter la rémunération versée**, par la collectivité, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité.

À compter du 1er Janvier 2025, chaque employeur doit **OBLIGATOIREMENT** proposer, au titre de la protection sociale complémentaire, une « **prévoyance** » à tout agent de la fonction publique territoriale et participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent. Le montant de la participation est au minimum de **7 €** par mois par agent sans maximum.

Le SMIF a 3 solutions :

1 - Lancer une consultation de marchés publics : compte tenu du délai et de la charge de travail il ne sera pas possible de lancer une consultation avant la fin de l'année

2 - La labellisation la liberté de choix par l'agent de sa prévoyance parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL)

3 - La convention de participation proposée par le CDG dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, l'agent a le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer, l'employeur prélève sur le bulletin de salaire la cotisation déduction faite de la participation.

Le taux proposé par cette convention est de 2.45% à garantie égale du contrat AESIO MUTEX, soit une hausse de 50%.

	Contrat AESIO MUTEX	Convention CDG	
Taux	1.22%	2.45%	
Participation employeur par agent par mois	7.00 €	7.00 €	
Base cotisations	208 180.00 €	208 180.00 €	
Reste à charge pour les 5 agents	2 120 €	4 680 €	<u>Avec la participation minimum soit 7 € /agent/mois.</u>
		Participation employeur à définir ?	

Les 2 dispositifs « labellisation » et convention de participation sont exclusifs l'un de l'autre.

COMPLEMENTAIRE SANTE :

À compter du 1er Janvier 2026, chaque employeur doit **OBLIGATOIREMENT** proposer une Complémentaire Santé à tout agent de la fonction publique territoriale et participer financièrement au paiement des cotisations de l'agent.
Le montant de la participation est au minimum de **15 €** par mois par agent sans maximum.

Le SMIF a 3 solutions :

1 - Lancer une consultation de marchés publics

2 - La labellisation la liberté de choix par l'agent de sa prévoyance parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL)

3 - La convention de participation proposée par le CDG dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, l'agent a le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer, l'employeur prélève sur le bulletin de salaire la cotisation déduction faite de la participation.

A ce jour le SMIF n'a pas statué à ce sujet car les informations relatives à la convention de participation ont été données qu'au mois de septembre par le CDG, les agents doivent vérifier leurs garanties avec celles proposées et les échéances de leurs contrats de santé. Il semblait judicieux au personnel que le SMIF lance une consultation pour la PREVOYANCE et LA COMPLEMENTAIRE SANTE ;

Proposition :

1 - Adhésion à la convention de participation PREVOYANCE du CDG 42 pour l'année 2026 afin de lancer une consultation en 2026 pour la Prévoyance et la Complémentaire Santé, en fonction des résultats du marché public, la décision sera revue.

2 - Fixation la participation employeur pour la PREVOYANCE et LA SANTE afin de réduire l'impact financier des agents

Fait le 20/10/2025

Isabelle SONNALIER

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne (42000),

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2025-06-25/07 en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommé « CDG42 »,

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de

....., (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, M

Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n°
du,

Ci-après dénommé « la collectivité »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-12-11/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu, la délibération n° 2025-06-25/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2025, attribuant la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2026 à la MNT,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 15 euros par agent et par mois) aux contrats de santé de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1 du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Santé » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque santé mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Santé

Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur la convention cadre
- Assurer la bonne exécution de la convention cadre
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 3 – Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 15 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250€ par an

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes ;

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité

Par la collectivité ou l'établissement : la résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

Le Président du CDG

Pour la collectivité

L'autorité territoriale,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

MODELE DE DELIBERATION

Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque SANTE » du CDG42

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre le SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ et le CDG42.

Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

OU

- Le montant de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et/ou la composition familiale sera modulé comme suit ;

.....

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, N° B01/20250128 du 28 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité/établissement public à hauteur de€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

OU

- d'instituer une participation financière à hauteur de€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du

OU

- d'instituer une participation financière modulées dans les conditions suivantes :

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre le SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ et le CDG42.

Article 3 : d'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à le

Le(La) Président(e) / Le(La) Maire

Transmis au représentant de l'État le :

Publié le :

le Maire / le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DÉS SERVICES INCLUS

Pour faciliter le quotidien de tous :

- Réseaux de soins
- Des réductions pour vos lunettes et audiprothèses grâce à nos réseaux d'opticiens et audiprothésistes partenaires.
- L'assistance : aide à domicile, prestations en cas d'immobilisation ou de maladie (services d'assistance RMA).
- Téléconsultations avec la plateforme e-santé MAIA : prise de rendez-vous avec vos praticiens ou téléconsultations 7j/7 et 24h/24,
- Deuxième avis.fr est un service dédié au patient et à son médecin pour permettre à tous d'accéder à un haut niveau d'expertise médicale en cas de situation médicale complexe.
- Le service innovant Vivoptim pour permettre à chacun de prendre en main sa santé et d'agir au quotidien pour la préserver.

LE + TERRITORIAL QUI FAIT LA DIFFÉRENCE

- Une mutuelle dédiée aux agents territoriaux
- Des services dédiés à votre vie professionnelle :
 - Pour vous informer sur votre statut ou sur des aspects juridiques et vous accompagner en cas de mutation
 - Pour vous donner les clés pour limiter votre anxiété
- Des aides exceptionnelles via l'action sociale
- Toute l'info santé et services territoriaux sur le site MNT.fr

Contactez un conseiller MNT au **09 72 72 02 02**



(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30)*

Agence MNT de Saint Etienne

9 place de l'hôtel de ville 42000 Saint-Etienne
(Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 sauf jeudi de 13h30 à 17h00)



**POUR EN SAVOIR PLUS,
RENDEZ-VOUS SUR [MNT.FR](https://www.mnt.fr)
OU FLASHEZ CE QR CODE**



Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes - 75009 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584. Document à caractère publicitaire et non contractuel. Ne pas jeter sur la voie publique. Studio des Plantes Création. Crédit Photos : Livia Saavedra - Photographies retouchées. Septembre 2024



MNT SANTÉ

CONVENTION DE PARTICIPATION
CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE



**Mieux pour ma santé,
mieux pour mon budget."**

Sonia et ses collègues,
agents d'accueil de la ville de Biarritz



1^{re} mutuelle
des agents
des services
publics locaux

ÊTRE UTILE EST
UN BEAU MÉTIER



Chacune des formules santé MNT intègre le dispositif 100 % Santé, qui garantit une prise en charge optimale sans reste à charge en optique, dentaire et audio-prothèses.

QUELS SONT LES TARIFS MENSUELS PROPOSÉS ?

Renseignez-vous auprès de votre collectivité pour connaître le montant de la participation employeur.

La participation de l'employeur est à déduire des montants indiqués ci-dessus.

TARIFS 2026 NIVEAU 1	Assuré	Conjoint	Enfant à charge	Famille*
ACTIFS - 31 ANS	25,12 €	25,12 €	16,49 €	83,71 €
ACTIFS - 31 ANS	26,26 €	26,26 €	16,49 €	89,09 €
ACTIFS - 51 ANS	35,72 €	35,72 €	16,49 €	101,41 €
ACTIFS - 61 ANS	47,10 €	47,10 €	16,49 €	127,17 €
ACTIFS + 60 ANS	54,95 €	54,95 €	16,49 €	142,87 €
RETRAITES	73,01 €	73,01 €	16,49 €	178,98 €

TARIFS 2026 NIVEAU 2	Assuré	Conjoint	Enfant à charge	Famille*
ACTIFS - 31 ANS	42,39 €	42,39 €	27,87 €	140,52 €
ACTIFS - 31 ANS	44,75 €	44,75 €	27,87 €	145,21 €
ACTIFS - 51 ANS	56,91 €	56,91 €	27,87 €	169,56 €
ACTIFS - 61 ANS	74,58 €	74,58 €	27,87 €	204,89 €
ACTIFS + 60 ANS	92,24 €	92,24 €	27,87 €	240,21 €
RETRAITES	122,89 €	122,89 €	27,87 €	301,45 €

TARIFS 2026 NIVEAU 3	Assuré	Conjoint	Enfant à charge	Famille*
ACTIFS - 31 ANS	59,27 €	59,27 €	39,25 €	197,04 €
ACTIFS - 31 ANS	63,19 €	63,19 €	39,25 €	204,89 €
ACTIFS - 51 ANS	80,07 €	80,07 €	39,25 €	238,64 €
ACTIFS - 61 ANS	105,19 €	105,19 €	39,25 €	288,88 €
ACTIFS + 60 ANS	129,53 €	129,53 €	39,25 €	337,55 €
RETRAITES	173,09 €	173,09 €	39,25 €	434,59 €

* Lors d'addition de cotisations unitaires, le tarif famille s'applique chaque fois qu'il est plus avantageux.



Maryse, 43 ans
de la ville de Sarcelles

COTISATIONS

- L'âge de l'assuré détermine la tranche cotisation des ayants droit
- La formule de garantie au sein d'une même famille est identique à celle de l'assuré
- Le taux de cotisation change au 1^{er} janvier suivant le 30^{ème}, 40^{ème}, 50^{ème}, et 60^{ème} anniversaire de l'assuré

37

Dans tous les cas, le montant des remboursements de FQCS ne peut être supérieur au montant restant à la charge du membre participant ou de ses ayants droit.

FORMULES DE GARANTIES SOLIDAIRES ET RESPONSABLES - DANS LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REFORME 100% SANTE

[illegible]

Information pour questionnaire	100 % BRAS	100 % BRAS	100 % BRAS
* Tel que défini réglementairement			

FOUJES DE GARANTIES		FOUJES I	FOUJES II	FOUJES III
		PAYEMENT DE SOINS	PREVALENCE	PREVALENCE
		Y compris remboursement de la Sécurité Sociale (1)		
		CENTAINE		
Soins et problèmes de santé : 100% santé*	Prise en charge intégrale dans la limite des honoraires limités réglementaire de facturation			
Soins et problèmes de santé : 100% santé*				
Soins et problèmes de santé : 100% santé*				
Soins dentaires dent only onlay		100% BRSS	100% BRSS	200% BRSS
Inlay-Core		100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
Prothèses remboursables		120% BRSS	380 % BRSS	470 % BRSS
Profond annuel des problèmes hors remboursement sécurité sociale (hors implantologie et parodontologie)		100 € hors S.S et 125% BRSS au-delà	100€ hors S.S et 125% BRSS au-delà	2000 € hors S.S et 125% BRSS au-delà
Autres				
Orthodontie prise en charge par le régime obligatoire		125% BRSS	300% BRSS (2/en)	300% BRSS (2/en)
Implantologie		Néant	Montant annuel 500€	Montant annuel 800€
Parodontologie		Néant	Forfait 200€ / acte (max 2 actes/en)	Forfait 400 Etoile (max 2 actes/en)
Adhés multilines classés I / 100% santé*		100 % PLV	100 % PLV	100 % PLV
Adhés multilines classés II > 20 ans (par onlay)		100 % BRSS	150 % BRSS + 200€ / an	300 % BRSS + 400 € / an
Adhés multilines classés II < 20 ans (par onlay)		100 % BRSS	100 % BRSS + 150 € / an	100 % BRSS + 300 € / an
Transport		100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
Actes de prévention (pris en charge par le PDI)		100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS
Médecines douces (non prise en charge PDI professionnels affiliés à des répertoires professionnels type ADELI / APS / FINESS) :				
chiropratique • ostéopathe • acupuncteur • ostéopathe • naturopathe • pédiatre • podologue • psychologue.		Néant	30€/séance dans la limite de 3 séances par an	50€/séance dans la limite de 3 séances par an
Care thermique		100% BRSS	100% BRSS	100% BRSS

* Tel que défini réglementairement.

124. Prise en charge par période de deux ans* d'un équipement agricole concédé de deux vaches et d'une monture pour les assurés de 16 ans et plus:

- Prise en charge par période d'un an d'un équipement critique composé de deux versets et d'une monture pour les mineurs de moins de 18 ans ;

* Prise en charge par période de 6 mois (*) pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de nouvelle adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.

* Par dérogation, la période de deux ans, qui s'applique aux assurances de 10 ans et plus, est réduite, en cas d'annulation de la vue dans les conditions prévues au VIII.2, du chapitre 2 du titre II de la Loi, à un an pour les frais exposés pour le renouvellement d'un équipement complet (deux verres et monture) justifié par une éviction de la vue.

Par dérogation, la période d'un an n'est pas opposable aux jeunes de moins de 18 ans, pour les verser, en cas d'évolution de la vue objectivée par une nouvelle prescription médicale.

epistemiologia,

Dans tous les cas, aucun délai de renouvellement des verres n'est requis en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières définies réglementairement.

* Ces périodes sont fixes et ne peuvent donc être ni réduites ni allongées. L'appréciation des périodes augmentées se fait à partir de la dernière facturation d'un équipement d'optique médicale utilisé sans l'achat d'un nouveau ou d'un ancien modèle.

ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire.

(3) Pour les douze premiers éléments de mixer des éléments de confier 100% partie avec des éléments à l'art libre.

(4) La prix réglementaire de vente est limitée à 20 € pour les montures de classe A (partir 100% santé)

(5) Le remboursement au titre de la minorité de classe B (soit libre) est plafonné à 100 €.

(7) Was ist ein **reduzierter Vektorraum**? Geben Sie ein Beispiel an.

(8) Definition des **Orthogonalen** des Vektorraums. Skizzieren Sie die Orthogonalen in der Ebene und im 3D-Raum.

LES GARANTIES

TABLEAU OPTIQUE**

LE GARANT 2		EN MOINS DE 18 ANS	
Type de Verre		Mètre de 18 ans	18 ans et plus
Remarque	Code de regroupement	Montant par verre (€)	
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et + 6,00 dioptries	VU1 (1)	60,00 €	95,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VU2	70,00 €	75,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 0,00 dioptries	VU3	80,00 €	95,00 €
Composés		Montant par verre (€)	
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries	VU4	80,00 €	95,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VU5	110,00 €	115,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VU6	125,00 €	130,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries	VU7	135,00 €	160,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries	VM1	165,00 €	170,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VM2	180,00 €	185,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries	VM3	190,00 €	195,00 €
Tota Composés		Montant par verre (€)	
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries	VM4	175,00 €	180,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VM5	190,00 €	195,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VM6	210,00 €	215,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries	VM7	220,00 €	235,00 €

** Le remboursement assureur s'exprime hors participation Société pour les verres de participation Sécurité Société indiqués pour les montures.

Le remboursement s'exprime par verre. Le remboursement s'effectue dans les limites des contrats souscrits (montre S8 + autres régimes éventuels).

(1) le verre neutre est compris dans cette classe

TABLEAU OPTIQUE**

LE GARANT 3		SUPÉRIEUR À 18 ANS ET PLUS	
Type de Verre		Mètre de 18 ans	18 ans et plus
Remarque	Code de regroupement	Montant par verre (€)	
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -8,00 et + 8,00 dioptries	VU1 (1)	70,00 €	80,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VU2	80,00 €	90,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries	VU3	100,00 €	110,00 €
Composés		Montant par verre (€)	
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -8,00 à + 8,00 dioptries	VU4	105,00 €	110,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VU5	125,00 €	130,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VU6	140,00 €	145,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries	VU7	170,00 €	175,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries	VM1	180,00 €	185,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VM2	185,00 €	200,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries	VM3	205,00 €	210,00 €
Tota Composés		Montant par verre (€)	
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries	VM4	185,00 €	190,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VM5	200,00 €	210,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VM6	220,00 €	230,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries	VM7	230,00 €	240,00 €

** Le remboursement assureur s'exprime hors participation Société pour les verres de participation Sécurité Société indiqués pour les montures.

Le remboursement s'exprime par verre. Le remboursement s'effectue dans les limites des contrats souscrits (montre S8 + autres régimes éventuels).

(1) le verre neutre est compris dans cette classe

TABLEAU OPTIQUE**

LE GARANT 4		SUPÉRIEUR À 18 ANS ET PLUS	
Type de Verre		Mètre de 18 ans	18 ans et plus
Remarque	Code de regroupement	Montant par verre (€)	
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -8,00 et + 8,00 dioptries	VU1 (1)	70,00 €	80,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VU2	80,00 €	90,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries	VU3	100,00 €	110,00 €
Composés		Montant par verre (€)	
Verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -8,00 à + 8,00 dioptries	VU4	105,00 €	110,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VU5	125,00 €	130,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VU6	140,00 €	145,00 €
Verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries	VU7	170,00 €	175,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et + 4,00 dioptries	VM1	180,00 €	185,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries	VM2	185,00 €	200,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries	VM3	205,00 €	210,00 €
Tota Composés		Montant par verre (€)	
Verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à + 4,00 dioptries	VM4	185,00 €	190,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries	VM5	200,00 €	210,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie	VM6	220,00 €	230,00 €
Verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries	VM7	230,00 €	240,00 €

** Le remboursement assureur s'exprime hors participation Société pour les verres de participation Sécurité Société indiqués pour les montures.

Le remboursement s'exprime par verre. Le remboursement s'effectue dans les limites des contrats souscrits (montre S8 + autres régimes éventuels).

(1) le verre neutre est compris dans cette classe

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire, situé 24 rue d'Arcole à Saint-Etienne (42000),

Représenté par son président Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération n°2025-06-25/07 en date du 25 juin 2025,

Ci-après dénommé « CDG42 »,

D'une part,

Et

La Commune/l'établissement public de

....., (adresse, code postal, ville),

Représenté(e) par son maire/président, M

Dûment autorisé par une délibération de l'assemblée délibérante n°

du

Ci-après dénommé « la collectivité »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-12-11/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu, la délibération n° 2025-06-25/07 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2025, attribuant la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2026 à la MNT,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025,

Il est convenu ce qui suit

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 15 euros par agent et par mois) aux contrats de santé de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1 du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG42 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation et de financement des missions du service « Protection sociale Complémentaire – Santé » auquel la collectivité adhère, en lien avec la convention de participation pour le risque santé mise en place par le CDG42 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 – Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire – Santé

Le CDG42 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

- Mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
- Gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
- Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
- Information des collectivités sur la convention cadre
- Assurer la bonne exécution de la convention cadre
- Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
- Aide au suivi des dossiers complexes
- Veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG42 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 3 – Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque santé par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 15 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 – Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG42 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250€ par an

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG42, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le « tableau déclaratif – assiette des cotisations » (Annexe 1) afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés pour la durée de la convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2031, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 4 – Modification de la convention

Toute modification susceptible d'intervenir en raison notamment d'une évolution du contexte législatif ou réglementaire ou d'une évolution du contenu des missions proposées par le Centre de Gestion donnera lieu à l'approbation d'un avenant dans les mêmes formes que l'approbation de la présente convention.

Article 5 – Résiliation de la convention

Par le CDG42 :

La présente convention peut être résiliée de droit par le CDG42 dans les situations suivantes ;

1° Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des adhésions annuelles dues au CDG42 ;

2° Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'administration du CDG 42.

Dans les situations ci-dessus, le CDG42 devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG42 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la présente convention. La résiliation sera effective après ladite échéance.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du CDG42 au profit de la collectivité

Par la collectivité ou l'établissement : la résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 – Protection des données personnelles et médicales

Le CDG42 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG42 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG42 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG42 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG42 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Article 7 – Juridiction compétente

Les parties s'engagent, en cas de difficulté dans l'application de la convention, à privilégier toute solution amiable.

Toutefois les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la Loire,

.....

Le Président du CDG

Pour la collectivité

L'autorité territoriale,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

MODELE DE DELIBERATION

Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque SANTE » du CDG42

Objet : Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire

Le Président rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre le SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ et le CDG42.

Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

OU

- Le montant de la participation financière, dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et/ou la composition familiale sera modulé comme suit ;

.....

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé,

Vu la délibération, N° B01/20250128 du 28 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,

Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;

Article 2 :

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».

- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité/établissement public à hauteur de€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

OU

- d'instituer une participation financière à hauteur de€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du

OU

- d'instituer une participation financière modulées dans les conditions suivantes :

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire entre le SYNDICAT MIXTE D'IRRIGATION ET DE MISE EN VALEUR DU FOREZ et le CDG42.

Article 3 : d'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;

Article 5 : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

Article 6 : de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à le,

Le(La) Président(e) / Le(La) Maire

Transmis au représentant de l'État le :

Publié le :

le Maire / le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ETAT DES LIEUX DES ASA AYANT CONFIEES LA MISSION SECRETARIAT AU SMIF

	NOM ASA	Nombre adhérents	Nombre actes y compris BP CA Base 2024	Nombre mandats Base 2024	Nombre courriers	Mutations selon les adhérents
						5%
1	ASA COLOMBARD ET OZON	6	4	19	0	-
2	ASA CRAINTILLEUX SURY	60	9	67	4	3
3	ASA MAGNEUX HAUTE RIVE	66	9	29	7	3
4	ASA HOPITAL	101	13	53	42	5
5	ASA DE VILLEDIEU	28	9	8	11	1
6	ASA CHAMBEON	55	10	22	15	3
7	ASA LA PRA	30	9	68	34	2
8	ASA POULAILLER	101	13	62	29	5
9	ASA GREZIEUX	100	9	22	10	5
10	ASA MONT DU SOIR	58	10	9	47	3
11	ASA CHALAIN D'UZORE	162	14	37	10	8
12	ASA VEAUCHETTE	172	10	52	3	9
13	ASA PRALONG	129	7	35	11	6
14	ASA ST RAMBERT ET MONTJONIER	462	13	25	20	23
15	ASA CHAMPDIEU	192	9	49	17	10
16	ASA MORNAND	121	9	34		6
17	ASA BOISSET ST PRIEST	148	9	36	28	7
18	ASA ROZET ET ABOEN	113	9	37	19	6
19	ASA CHALAIN LE COMTAL	150	10	26	20	8
	SMIF			496		
	TOTAL	2254	185	1186	327	113
	Moyennes ASA	119	10	59	18	6

Répartition des ASA selon le nombre d'adhérents

ASA de moins de 20 adhérents	ASA de moins de 105 adhérents	ASA de plus de 105 adhérents	donc base à 105 adhérents
1	9	9	

RAPPEL DES TARIFS "SECRETARIAT DES ASA"

Prix ASA Adhérentes	Année 2011	Année 2025	% de hausse
Plus de 10 adhérents	745 €	2 190 €	194%
Moins de 10 adhérents	490 €	1 434 €	193%

	Année 2011	Année 2025	
Prix ASA DE RIVAS			
Différence en € ASA non adhérentes à adhérentes	1 460 €	4 292 €	avec même % de hausse
	715 €	2 102 €	

COÛT HORAIRE AGENTS SMIF (service comptabilité) EN CHARGE DES ASA

base mois 07/2025	Brut annuel	Charges patronales annuelles	salaire horaire brut
salaire C CAMPA	28 836	12 072	25,5 €
Salaire I SONNALIER	51 708	21 288	45,4 €
Salaire Moyen			35,5 €

Mission gestion administrative de base sans juridique sans technique

côût de revient pour 120 h/ an avec 50% du temps de C CAMPA et 50% du temps de I SONNALIER pour une ASA

	heures	salaires + charges	
	60		
C CAMPA	60 h sur 151 h mensuelles de l'agent	1 530	
I. SONNALIER	60 h sur 151 h mensuelles de l'agent	2 724	
TOTAL DES SALAIRES DES 2 AGENTS			4 254 €
Frais de structure 15%		15%	638 €
Imprévus 5 %		5%	213 €
TOTAL			5 105 €
			Coût horaire Net 43 €

	heures	% du temps passé sur les ASA
Temps de travail des 2 agents en heures temps plein	3 206	
temps passés avec 120h/ASA pour 19 ASA adhérentes	2 280	soit 71%
temps passés avec 120h/ASA pour 19 ASA adhérentes ET 1 non adhérentes	2 400	soit 75%

Détail des missions selon le nombre d'adhérents pour 105 adhérents

Missions fixes non liées au nombre d'adhérent	Heures annuelles par ASA	Missions liées au nombre d'adhérent	Heures annuelles par ASA
Budget	14	Convocations	
Délibérations	4	mutations	
Mandats et Titres	14	rôles	
TVA	4	Duplicatas des avis	
		courriers	
		saisie des compteurs	
		Appels téléphoniques	
		tenue matrice	
TOTAL	36		84
			120

Propositions fixe + proportion selon les adhérents		Part Fixe	Part proportionnelle aux adhérents	Total HT
		36 h x 43 €	84 h x 43 €/105	
prix pour 1 adhérent		1 548 €	34,40 €	1 582 €
prix pour 105 adhérent	105 adhérents	1 548 €	3 612 €	5 160 €

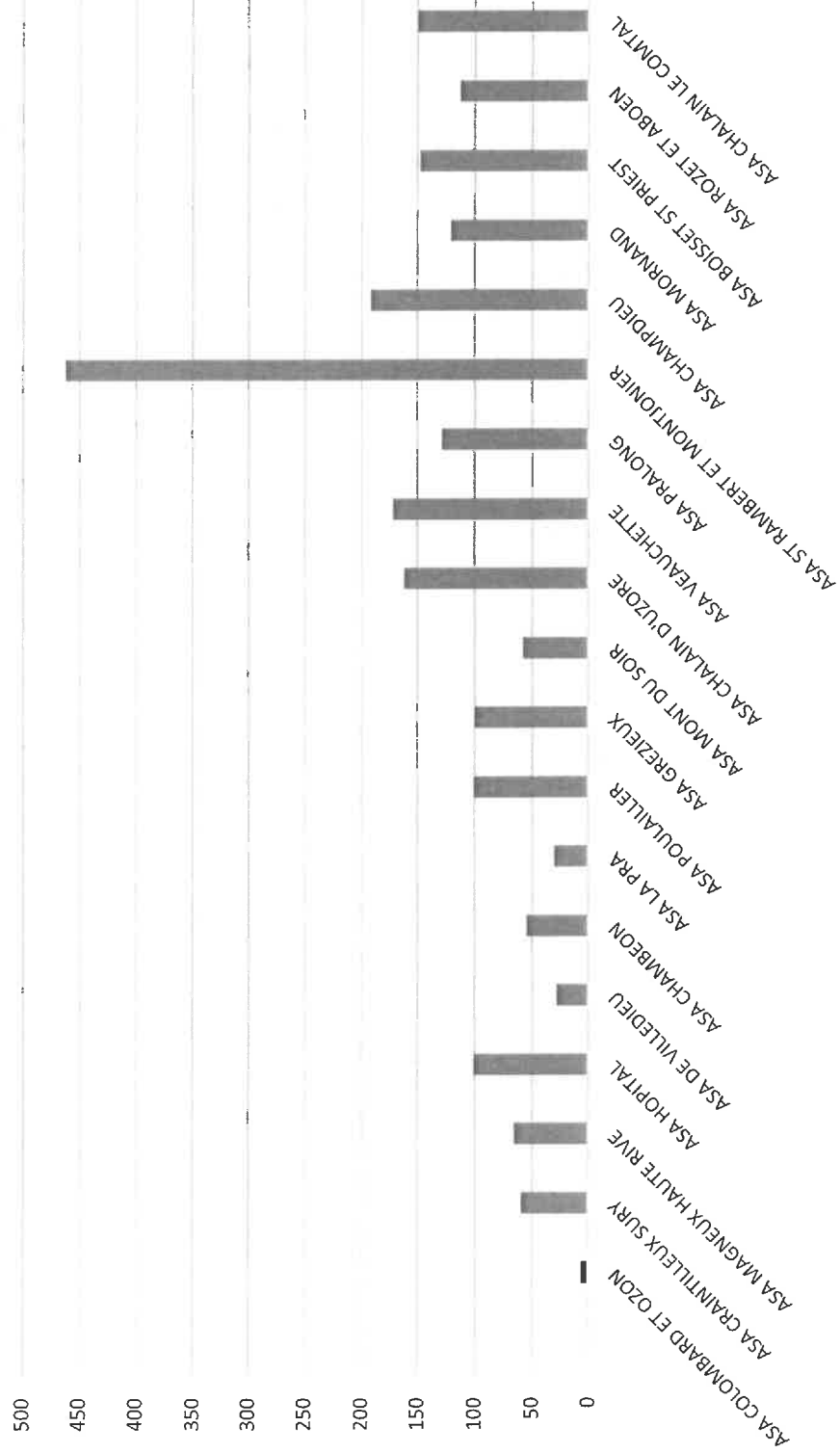
prix pour 20 adhérent ASA DE RIVAS	20 adhérents	1 548 €	688 €	2 236 €
Marge ASA DE RIVAS non adhérente au SMIF				
Participation à l'amortissement des compétences, matériel et relations usagers				
Participation à l'accompagnement juridique, technique et autres conseils (hors prestations exceptionnelles)				
PRIX PROPOSE POUR ASA DE RIVAS AU 01/01/2026				
2 000 €				
2 000 €				
6 236 €				

NOM ASA	Nombre adhérents	Fixe	Part proportionnelle aux adhérents	
ASA COLOMBARD ET OZON	6	1 548 €		1 548 €
ASA CRAINTILLEUX SURY	60	1 548 €	2 064 €	3 612 €
ASA MAGNEUX HAUTE RIVE	66	1 548 €	2 270 €	3 818 €
ASA HOPITAL	101	1 548 €	3 474 €	5 022 €
ASA DE VILLEDIEU	28	1 548 €	963 €	2 511 €
ASA CHAMBEON	55	1 548 €	1 892 €	3 440 €
ASA LA PRA	30	1 548 €	1 032 €	2 580 €
ASA POULAILLER	101	1 548 €	3 474 €	5 022 €
ASA GREZIEUX	100	1 548 €	3 440 €	4 988 €
ASA MONT DU SOIR	58	1 548 €	1 995 €	3 543 €
ASA CHALAIN D'UZORE	162	1 548 €	5 573 €	7 121 €
ASA VEAUCHETTE	172	1 548 €	5 917 €	7 465 €
ASA PRALONG	129	1 548 €	4 438 €	5 986 €
ASA ST RAMBERT ET MONTJONIER	462	1 548 €	15 893 €	17 441 €
ASA CHAMPDIEU	192	1 548 €	6 605 €	8 153 €
ASA MORNAND	121	1 548 €	4 162 €	5 710 €
ASA BOISSET ST PRIEST	148	1 548 €	5 091 €	6 639 €
ASA ROZET ET ABOEN	113	1 548 €	3 887 €	5 435 €
ASA CHALAIN LE COMTAL	150	1 548 €	5 160 €	6 708 €
TOTAL				106 742 €

A revoir pour les ASA supérieures à 105 adhérents

Coût du service	5105 x	19 ASA =	96 995 €
-----------------	--------	----------	----------

Nombre adhérents des ASA gérées par le SMIF 2025



Recrutement Chargé de Mission SIG, soutien aux ASA
Proposition, une première ébauche d'un dossier éventuel de
demande d'aide :

Chargé de Mission
« Connaissances. Eau et Territoire »

PREAMBULE

De large débats sur la gestion de la ressource en eau ont permis de conclure que d'une gestion purement technique, on est passé à une gestion de plus en plus intégrée de l'eau qui prend en compte plusieurs facettes de l'état et du rôle de l'eau.

Cette gestion intégrée s'appuie sur trois piliers qui sont : la connaissance, le partenariat et la participation large des acteurs.

Le bassin est maintenant reconnue universellement comme étant le territoire le plus approprié pour une gestion intégrée.

SOMMAIRE

Le Comité du SMIF
PROPOSE
De financer comme suit le poste décrit et de l'intituler
« Chargé de mission « Connaissance Eau et territoire »

LE PROJET

Le territoire

Entre histoire, compétences et géographie (A développer)

Des bénéfices multiples pour l'ensemble du territoire (A développer)

Une utilité provoquée par les mutations en cours (A développer)

Constats et Besoins

Le Partage des connaissances

Favoriser la gestion intégrée sur le territoire passe par le partage des connaissances que l'on a de celui-ci.

L'accessibilité de la connaissance

Souvent, cette connaissance existe. Elle est détenue par les nombreux acteurs éparpillés sur le territoire. Son accessibilité est rendue difficile par cette pluralité de détenteurs, par la nature matérielle de celle-ci (différents types de supports papiers ou informatiques, de formats...). Elle peut même conduire à la conduite d'une nouvelle production proche de certaines connaissances existantes.

Cela implique que le résultat de la production de ces connaissances n'est pas toujours partagé, ou validé par d'autres acteurs pourtant concernés.

Au sein même des différentes structures gestionnaires de l'eau comme les ASA, SMIF, Département. Cette connaissance est plurielle et non partagée. Certaines de ces structures sont mêmes inconnues auprès des autres acteurs de l'eau.

L'inaccessibilité à la connaissance est là un frein à l'analyse que peut faire chaque gestionnaire de son rôle, de son implication sur le territoire. Elle peut conduire à des choix antagonistes alors qu'un même résultat est recherché.

Le partage de la connaissance, nécessaire, est consommateur de temps pour les structures.

Rechercher cette connaissance dans cet éparpillement des productions relève du chemin de croix : Il faut questionner les acteurs que l'on connaît, qui ne sont pas forcément ceux qui ont produit, fouiller dans la masse des documents que l'on arrive parfois à trouver, essayer de les comprendre pour enfin, avec un peu de chance, obtenir l'information convoitées qui sera exploitable si elle est encore d'actualité. ET parfois le produire ou affiner l'information : faire du relevé de terrain par exemple, ou de la vérification, de la validation.

On comprend aussi que cela nécessite souvent des compétences variées qui ne se trouvent pas au sein de toutes les structures.

Le risque de ne pas faire connaître, comme de ne pas rechercher à savoir, augmente la non implication des gestionnaires de l'eau qui œuvrent d'abord pour que leur structure fonctionne quotidiennement.

On comprend donc pourquoi il peut y avoir un désintérêt de la chose du territoire et du rôle qui y est joué.

Les connaissances à faire partager

Nombre structures hydraulique produisent de plus en plus de connaissances sur le territoire. Par l'élaboration de leur programme d'investissement, schéma directeur, elles sont amenées à réaliser des études qui pourraient largement intéresser les acteurs locaux, notamment sur leur analyse concernant l'occupation des sols ou le pluvial.

Les ASA sont aussi productrices de données qui intéressent le territoire. Il s'agit par exemples de leur Périmètre syndicale, du réseau, des données issues de leur régulation de l'eau. Souvent, elles sont produites dans des formats différents et ne sont pas toujours portées à connaissance auprès des autres acteurs intéressés. Pour des raisons de temps, de moyens. Ces données peuvent tomber en désuétude si elles ne sont pas actualisées ou analysées. Il faudra alors les reproduire à nouveau.

Il est nécessaire pour cela de mettre en place des outils de récoltes et d'analyses. De plus ces données ont vocation à être transmises à d'autres partenaires (DDT, Agglos, communes, EdF...). Brutes ces données ne peuvent être transmises en l'état.

La Méthode : La Mutualisation des moyens

Une personne ressource, référente, relais.

Il est proposé ici de mettre en place un poste qui puisse être identifié comme ressource tant pour les ASA que pour les autres acteurs sollicitant celles-ci : acteurs et collectivités local, chercheurs, Notaires, ... Référent, facilement identifié, ce poste, ou plutôt, cette fonction permettra de concentrer, d'organiser et de partager les connaissances existantes.

Il s'agira aussi d'exploiter les données issues de la régulation et de favoriser leur analyse et leur partage.

Enfin, il est aussi question de répondre au besoin de faire vivre les données ou outils développés par le SMIF comme les Systèmes d'information Géographique ou bien issus des PPI, de l'outil de gestion patrimoniale, de l'ASA Périmètre, d'un schéma directeur ou des études des investissements.

Il sera donc proposé aux structures un accompagnement. De l'implication des ASA dépendra donc le maintien d'une telle fonction de partage de la connaissance.

Le Portage

La question du portage futur de cette fonction, de cette action doit être abordée dès à présent de manière à conserver des délais nécessaires aux modifications et adaptations qui devront être apportées. Certaines ASA ne sont pas encore membre du SMIF. Mais elles peuvent faire appel à des prestations.

Le SMIF est actuellement en pleine réflexion sur la restructuration de l'hydraulique agricole avec les quatre partenaires du territoire.

Elle passe nécessairement à travers la mise en place d'une nouvelle gestion informatique des données géographiques.

Ceci peut être l'« occasion » pour engager une réflexion plus profonde sur le devenir de l'organisation et de la mutualisation des moyens des structures hydraulique.

Cela nécessite un **passage de relais, un renforcement des relations de coopération et une adaptation** pour rendre viable le portage proposé par le SMIF.

De plus cela est une nécessité pour le SMIF pour différentes raisons :

- Les engagements déjà pris (gestion des ASA, ASA Périmètre, ...) ;
- le seul gestionnaire de l'eau en local à avoir une organisation interne développée
- Le SMIF développe ou a développé des outils (outil de gestion patrimonial) et disposent de beaucoup de données ou ien d'un gisement à exploité qui peuvent être utiles à tous grâce à un SIG, une appli WEB.
- Le SMIF a à disposition pleine, le matériel et les locaux nécessaires.

Une mutualisation et un portage « commun » par une structure désignée et représentative est l'objectif.

Cela présente également plusieurs intérêts :

o Cela permet au niveau géographique, et dans l'intérêt de l'« unité territoriale LOIRE-FOREZ », une « ouverture » vers la partie ors périmètre actuel.

Cela permettrait donc de « rallier » les structures associées à la démarche de restructuration dans un plus ou moins long terme.

o La **mutualisation** est importante car elle permet notamment de se doter de main d'œuvre commune. La démonstration de sa faisabilité par une fonction peu contraignante pour chacun telle que celle proposée ici est un plus.

Le principe a été validé lors du Comité en date du XXXXXX.

Afin de permettre la transition, et d'assurer la viabilité du poste dans le temps, il sera donc proposé aux ASA ce service de partage de la connaissance, d'exploitation des données et un service d'accompagnement et d'assistance de celle-ci dans les domaines de la gestion du territoire : SIG, suivi PLU et Scot, DICT, mutation de propriété qui demande beaucoup de temps et d'énergie aux Présidents bénévoles comme au personnel administratif et financier. Ce qui présente parfois de grande imperfection et des risques juridiques accrus.

Les outils : SIG, WEB et partenariat

- Exploitation des données SMIF : validation des données, statistiques, exploitation et diffusion
- SIG : développer les outils en cours, assurer la maintenance et mise à jour auprès des ASA.
- Développer un outil web qui permettent l'identification, voir l'obtention de la connaissance recherchée.
- Mettre en liaison avec les outils ASAPérimètre et l'outil de gestion patrimonial.

Développer des partenariats avec les chercheurs et améliorer les échanges avec les collectivités locales. Il sera mis un accent particulier sur le développement de partenariat avec les Agglomérations, l'Etat, la Chambre d'Agriculture, et le Département.

ORGANISATION, LOCAUX ET FRAIS

Le SMIF met à disposition ses locaux ainsi que les outils dont ils disposent et qu'il a développé en son sein pour mettre en place SIG, outil de relevé cartographique de terrain, outil web.

Le SMIF portera les frais inhérents à ce poste : investissement matériel, salaire, fournitures, secrétariat, téléphone, déplacements.... Il les répercutera en partie auprès des ASA qui lui sont attachées, puisqu'elles bénéficieront de ce service.

Dès l'entrée en fonction, un bureau adapté devrait pouvoir être mis à disposition.

Ainsi, font l'objet d'une demande de financement les frais inhérents décrits.

ROLES ET MISSIONS

Ce poste sera sous la coordination directe du Directeur, du responsable technique et de la responsable administrative. Le directeur coordonnera et devra veiller à ce que des échanges étroits aient lieu entre tous.

Il aura donc pour mission de :

- Exploiter les données disponibles : validation des données, statistiques, exploitation et diffusion
- Mettre en place et développer les outils SIG, synchronisé avec l'outil de gestion patrimonial et et ASA périmètre, le centre ressource d'information géographique de la Région (CRAIG), le Cadastre (MAJICII) et assurer la maintenance et mise à jour.
- Développer un outil web qui permettent l'identification, voir l'obtention de la connaissance recherchée.
- Développer des partenariats avec les institutions et collectivités, notaires, chercheurs et améliorer les échanges avec eux
- Il sera mis un accent particulier sur le développement de visuels de communication, tant technique que pour le grand public

PROFIL DE POSTE

Ce poste nécessite des connaissances en :

- Système d'information géographique : QGis et modules, (et autres du domaine du droit privé : ArcGis, Mapinfo, GoogleEarth,)
- Logiciels DAO
- Connaissance de langages de programmation, c'est un plus : Visual Basic, Pascal
- Développement d'outils internet : GoogleMap API, Drupal, langage HTML, PHP, Javascript
- Outils de traitement de données (excel, access...)
- Géographie, hydrologie, réglementations d'urbanisme.

Le Chargé de mission sera **formé au droit des ASA en interne**.

Le SMIF propose pour répondre à ce profil un Contrat à Durée Déterminée de XXXXXX mois

L'objectif du poste est l'évolution du système d'information du SMIF, pour une meilleure gestion de l'eau et des pratiques d'irrigation. Il développe avec JVS MAIRISTEM, ne synchronisation entre les deux outils, il pourra proposer, si nécessaire après étude, un logiciel de tour d'eau adapté aux besoins des irrigants. Il réalise une plateforme internet, pour la diffusion des données (cartographie du réseau, parcelle disposant de droit d'eau, ouvrages spécifiques...) qui devrait faciliter les relations avec les acteurs de terrains, d'être

alerté par les utilisateurs sur des mises à jour des données à réaliser...), avec la possibilité de retrouver les données propriétaires par identifiants sécurisés. La plateforme aura aussi pour vocation à éduquer les nouveaux résidents aux respects et aux pratiques. Elle informera les notaires des droits et obligations autant que nécessaires, et répondra aux questions spécifiques des aménageurs (lotissement, routes...). La plateforme aura aussi pour objectif la diffusion des situations de gestion des volumes d'eau disponibles dans le canal (Crise, passage été/hiver...).

ECHEANCIER DE REALISATION

L'objectif de transition vers une mutualisation des moyens étant premier; Il est proposé une entrée en fonction courant année 2026. Une durée limitée à XXXX devrait permettre de mettre les outils en place et de voir quels intérêts se dégagent pour cette fonction et quelle pérennité peut être alors envisagé.

DEBUT de la Mission
XX/YY/ZZ

FIN de la Mission
XX/YY/ZZ

BUDGET PREVISIONNEL

Le budget prévisionnel maximal que nous vous présentons est le suivant:

43 000 euros Salaire annuel, charges patronales comprises

Avec en montant Hors Taxes :

- + 8 000,00 € Matériels dédiés et licences
- + 2 500,00 € déplacements, assurances, ...
- + 700,00 € Télécommunications : fixes et mobile
- + 1 000,00 € Secrétariat, consommables
- + 1 200,00 € Edition, reproduction, communication
- + 200,00 € Courriers, Affranchissements ...
- + 400,00 € Divers...
- 60 000,00 € TOTAL**

Dès l'entrée en fonction, un bureau adapté sera **mis à disposition et pris en charge par le SMIF.**

ANALYSE FINANCIERE

L'enveloppe financière affectée à cette opération est au global de **60 000 euros HT**.

Elle correspond à un maximum de capacité de financement dégagée par l'ensemble des partenaires et tient compte des autres opérations déjà engagées et des nouvelles sollicitées.

L'encadrement sera assuré par une coordination de Gaëtan Guichard, Directeur, Madame Sonnalier (Resp. Admi.Fin.) et M Pion (Resp.tech.), chacun dans le cadre d'exercice de leur fonction. **Cet encadrement est pris en charge exclusivement par le SMIF.**

Rappel : Les conditions économiques et administratives n'étant pas certaines, Il est donc proposé un démarrage dès autorisation de principe des partenaires financiers.

PLAN DE FINANCEMENT

Le SMIF recherchera un financement à hauteur maximale de la réglementation de la charge salariale et des dépenses attachées auprès des partenaires français et européen ou bien de 80% de la totalité de la charge de fonctionnement du poste (en y incluant donc les charges présentées). Dans ce dernier cas, le SMIF assurera un autofinancement de l'opération à hauteur de 20%.

Le Comité du SMIF

PROPOSE

De financer comme suit le poste décrit :

Dépense subventionnable : **60 000 € H.T.**

Proposition d'Aides Publiques sollicitées DONT aides publiques nationales :

- Etat, Europe, Région :	20 à 40 % soit	XXXXX
- Conseil Départemental :	20 à 30% soit	XXXXX
- Agence de l'Eau :	20 à 40% soit	XXXXX
Ensemble des aides :		60 à 100% soit XXXXX



V/Ref. :

N/Ref. : GG/SB

Votre interlocuteur : Gaëtan GUICHARD

Email : direction@smif42.fr

Ligne directe : 0477962254

Monsieur le Président

COMMUNAUTE de COMMUNES FOREZ-EST

6, Place Paul Larue

42110 FEURS

Objet : Contribution à l'élaboration du PLU/SCOT et porter à connaissance

MONTBRISON, le 24 octobre 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation pour l'élaboration du PLUi, le SMIF souhaite vous faire part des éléments nécessaires à la rédaction du volet réglementaire de ce document d'urbanisme concernant les ouvrages qu'il gère, soit le canal du Forez, ses artères principales et ses retenues.

Nous nous permettons aussi de vous faire part des éléments nécessaires concernant les Associations Syndicales Autorisées (ASA) que le canal du Forez alimente qui sont des Etablissement Public à caractère Administratif. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces structures qui contribuent à la richesse du territoire, nous avons listé les points à prendre en compte.

Nous aimerions voir apparaître clairement ces éléments au sein du Règlement du PLUi, et nous vous proposons quelques formulations déjà usitées dans d'autres département, ou ayant déjà été portées à votre connaissance. Bien évidemment, en terme de temporalité, si cela n'est pas possible dans l'immédiat, nous souhaiterions que ces éléments soient inclus dans le porter à connaissance, tant auprès des services instructeurs que des demandeurs ou des Institutions intéressées à la chose.

Enfin, afin de localiser les ouvrages concernés et de les faire apparaître dans les documents graphiques, des données cartographiques ont été transmises à vos services en leur temps (Cf tableau ci-joint). Nous tenons à disposition les statuts et les règlements de service, accessibles aussi via les services de la Préfecture.

Il est à noter que certaines servitudes sont inscrites à la conservation des hypothèques.

De plus, l'arrêté préfectoral de 1997 (en pièce jointe) définissant des périmètres de protection et leurs règlements restent en vigueur. Pour rappel, les berges et le lit du canal du Forez sont situés en zone A des périmètres de protection des eaux, les terrains avoisinants en zone B ou C en fonction des configurations locales.

Enfin, vous trouverez en annexes les prescriptions spécifiques attachées à certaines typologies d'ouvrages.

1 /SERVITUDES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages du canal du Forez (département et SMIF) et des ASA tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L152-1 à L152-23 du code rural et à l'article L321-5-1 du code forestier. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- Le canal du Forez et ses artères secondaires ou tertiaires à surfaces libres ainsi que les ouvrages des ASA (canalisations, etc...) disposent, hors zone de pleine propriété, d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elles exploitent sur les terrains inclus dans leur périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette bande de 4 mètres devra également permettre le passage des représentants de la structure et le passage des engins mécaniques et à cette fin, devront être entretenus (coupe des broussailles, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges). Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardage.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un fossé (rigole), d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage d'une ASA ou du Département ou du SMIF en servitude devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

Le département, le SMIF et les ASA ont institué des servitudes dans leurs statuts et leurs règlements de service. Ainsi à l'intérieur de leurs périmètres sis sur vos communes, les statuts et règlement de service peuvent instituer valablement des charges restrictives du droit à la propriété, notamment sur les parcelles intégrées dans les périmètres, pour la réalisation de ses missions, et ce même si le PLUI/ SCOT ne reprend pas ces restrictions.

Cependant, nous voudrions que ces servitudes réglementaires soient annexées au PLUI et que le règlement institue des servitudes d'urbanisme, notamment dans l'objectif d'informer les tiers efficacement et bien évidemment de préserver les ouvrages. A défaut, de les inclure dans les porter à connaissance, notamment auprès des services instructeurs et des demandeurs.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

« ARTICLE XXX – Implantation des constructions et plantations par rapport aux voies et aux emprises publiques

XXX-1 - Retrait par rapport au canal du Forez, ouvrages hydrauliques, canalisations et rigoles

Aucune construction ou plantation ne peut être implantée à moins de 7,50 mètres de part et d'autre de l'axe des artères, rigoles, ainsi qu'aucune plantation d'arbres de haute tige ne peut être installée à moins de quatre (4) mètres de tous les réseaux d'irrigation.

Cette distance est de quatre mètres aussi, hors zone de pleine propriété du Département ou du SMIF pour l'ouvrage suivant :

- Canal du Forez

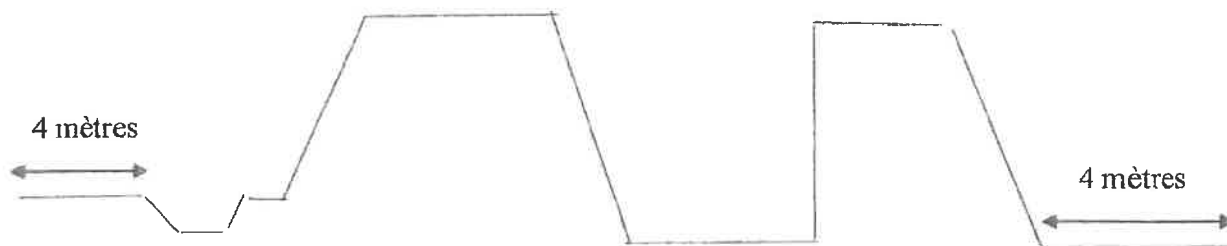
Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanban - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Selon le schéma de principe suivant :



Pour l'entretien des canaux (Artères) secondaires ou rigoles ou tertiaires et canalisation, un espace pour le passage des engins doit être maintenu de part et d'autre desdits canaux ou fossés.

Pour les rigoles ne nécessitant pas d'intervention d'engins motorisés (faible longueur <25m et faible largeur <1m), on respectera une marge de recul de respectivement au moins deux (2) mètres de part et d'autre.

Les clôtures en travers des canalisations devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation.

Le dépôt des produits de curage est autorisé sur ces bandes.

En zones urbaines :

Dans tous les cas, un espace pour le passage des engins doit être maintenu.

Nous tenons à vous signaler que le Canal du Forez, ouvrage en terre par définition non étanche est situé à proximité de la parcelle concernée. Par conséquent, les risques d'infiltration, de remontée d'eau et d'humidité nécessitent des aménagements spéciaux pour de future(s) construction(s) (drain, vide sanitaire, etc...) ainsi que pour les piscines.

Par ailleurs, selon la situation des parcelles par rapport au canal de Forez (canal en surélévation à proximité immédiate des parcelles), il est impératif que soit réalisée une étude pour vérifier qu'un futur aménagement ne sera pas inondé en cas de rupture de berge du canal du Forez. Il conviendrait de déterminer une hauteur de la dalle de la surface habitable à au moins 20 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux du canal.

2/ MAINTIEN DE LA CONTINUITE HYDRAULIQUE

Toute modification foncière au sein d'un périmètre d'irrigation ou d'usage du sol doit respecter les règles suivantes en application des textes et jurisprudences :

- la desserte de toutes les parcelles
- la cohérence hydraulique
- la sécurité des ouvrages ou des tiers,

Le propriétaire initial, l'aménageur, et les sous acquéreurs en sont solidairement responsables.

Si cela nécessite de modifier les ouvrages syndicaux, les travaux seront réalisés par le propriétaire initial ou l'aménageur, à ses frais, après accord du Département, du SMIF ou de l'ASA.

En cas de morcellement de parcelle et pour toute nouvelle construction, le propriétaire situé en amont est tenu de maintenir la continuité hydraulique pour les propriétaires situés en aval.

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanbox - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

En cas de division foncière d'une parcelle desservie par un réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division.

Il est interdit de créer des nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux.

Il nous semble utile de rappeler ces obligations légales dans le règlement.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

« Disposition XXXX. Eau Brute

Dans le périmètre d'une Association Syndicale Autorisée, en cas de division foncière d'une parcelle desservie par le réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division et le libre écoulement des eaux garanti.

Il est interdit de créer des nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux.»

3/ REJET DES EAUX PLUVIALES

Il est interdit d'effectuer des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans les ouvrages dont ce n'est pas la compétence statutaire.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

Dans les dispositions XXX. assainissement

« Le rejet des eaux pluviales et d'eaux usées dans le canal du Forez et ses réseaux secondaires est interdit. Il en est de même pour les ouvrages des ASA dont ce n'est pas la compétence statutaire » .

4/ UTILISATION DES BERGES ET DES CANAUX

Il est rappelé que la fréquentation des berges et l'utilisation récréative du canal du Forez est actuellement interdite, sauf en cas d'accord ou de convention de superposition signée entre le propriétaire, le gestionnaire et la commune.

(Cf Arrêtés municipaux)

5/ TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

Nous tenons à préciser que les ouvrages du département et du SMIF ainsi que ceux des ASA, sont des outils de gestion, et ne sont en aucun cas considérés comme des cours d'eau. A ce titre, ils ne rentrent pas dans la réglementation et les orientations spécifiques liées aux trames vertes et bleues. Conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement, la liste définissant les « cours d'eaux » concernés ne comprend pas le canal du Forez et ses réseaux à surface libre. En effet, les canaux d'irrigation sont de fait hors de ce champ de compétence étant donné leur caractère « intermittent » lié à la période de chômage obligatoire et aux obligations de gestion de sécurité des biens et des personnes.

L'Agence de l'Eau et le SDAGE en cours ne classent aucun canal d'irrigation comme cours d'eau. En effet, il est nécessaire de distinguer les cours d'eau des canaux.

La circulaire ministérielle de 2005 définit les cours d'eau en se reposant notamment sur :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine rendu artificiel par la suite,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanban - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Si le gestionnaire du canal est soucieux de respecter l'environnement, le paysage et le patrimoine local lié à l'eau brute, leurs obligations et compétences les soumettent à des règles de gestion strictes (chômage en hiver, protection de la qualité de l'eau, protection des berges et des digues, entretien, aménagements, etc) nécessitant notamment un accès libre permettant le contrôle visuel le plus important possible.

Propositions pour le règlement graphique

Le canal et ses artères ayant d'une certaine manière un rôle à jouer en terme de biodiversité et de préservation des paysages, il paraît intéressant de trouver une alternative dans la manière de les faire figurer dans les documents graphiques sur la trame verte et bleue. S'il paraît non réglementaire de les faire figurer en tant que « trame verte et bleue », nous pouvons cependant vous proposer de les faire figurer comme « **ouvrages gérés ayant une fonctionnalité paysagère et de biodiversité** ».

Propositions pour le règlement écrit

Il existe un certain nombre de mesures qui ne peuvent figurer dans un PLU sous réserve d'être déclarées « hors la loi ». C'est le cas des mesures visant à dicter des modes de gestion ou bien encore des modes de traitement des parcelles agricoles, forestières ou autres (ex : zéro phytosanitaire).

En complément des documents de planification, la préservation des continuités écologiques doit s'appuyer sur des dispositifs complémentaires et variés de contractualisation ou d'autres réglementations existantes (convention de gestion ; classement en espace naturel sensible ; baux emphytéotiques...).

Le recul des constructions et des clôtures participent déjà à la protection de ces « ouvrages gérés ayant une fonctionnalité de biodiversité ou paysagère ».

Nous apporterons donc une attention toute particulière à ce que le Règlement ne comporte aucune disposition relative au classement du canal et de ses artères en trame verte ou bleue (réglementaire) et à une quelconque obligation de gestion attachée, en dehors de toute concertation préalable et du champ réglementaire du PLUi/SCOT.

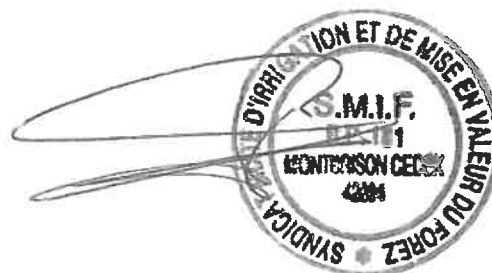
Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, il ne peut y avoir une remise en cause de l'existence même du Canal du Forez et de ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Vous remerciant du soutien que vous nous accordez, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY

PJ/



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanban - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

LISTE DES PIECES JOINTES
transmises par mail en version informatique

- 1 – copie arrêté préfectoral des périmètres de protection du 11.03.1997
- 2 – tableau récapitulatif des servitudes réseaux A2
- 3 – note juridique relative au Servitude d'Utilité Publique (SUP) (Pièce n° 6)
- 4 – servitude et profils en travers
- 5 – Règlement de service réseaux gérés par le SMIF
- 6 – Prescriptions pour traversée ou passage à proximité d'ouvrages/canalisation :
 - Canal BP
 - Artère Hôpital, Artère de Poncins, Antenne de Feurs, Feeder Monts d'Uzore
 - Réseau St-Cyprien-Andrézieux, Réseau Montverdun

Ces documents (version informatique) vous sont transmis par mail uniquement



V/Ref. :

N/Ref. : GG/SB

Votre interlocuteur : Gaëtan GUICHARD

Email : direction@smif42.fr

Ligne directe : 0477962254

**Monsieur le Président
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

17, Boulevard de la Préfecture
CS 30211
42605 MONTBRISON Cedex

Objet : Contribution à l'élaboration du PLU/SCOT et porter à connaissance

MONTBRISON, le 24 octobre 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation pour l'élaboration du PLUi, le SMIF souhaite vous faire part des éléments nécessaires à la rédaction du volet règlementaire de ce document d'urbanisme concernant les ouvrages qu'il gère, soit le canal du Forez, ses artères principales et ses retenues.

Nous nous permettons aussi de vous faire part des éléments nécessaires concernant les Associations Syndicales Autorisées (ASA) que le canal du Forez alimente qui sont des Etablissement Public à caractère Administratif. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces structures qui contribuent à la richesse du territoire, nous avons listé les points à prendre en compte.

Nous aimerions voir apparaître clairement ces éléments au sein du Règlement du PLUi, et nous vous proposons quelques formulations déjà usitées dans d'autres département ou ayant déjà été portées à votre connaissance. Bien évidemment, en terme de temporalité, si cela n'est pas possible dans l'immédiat, nous souhaiterions que ces éléments soient inclus dans le porter à connaissance, tant auprès des services instructeurs que des demandeurs ou des Institutions intéressées à la chose.

Enfin, afin de localiser les ouvrages concernés et de les faire apparaître dans les documents graphiques, des données cartographiques ont été transmises à vos services en leur temps (Cf tableau ci-joint). Nous tenons à disposition les statuts et les règlements de service, accessibles aussi via les services de la Préfecture.

Il est à noter que certaines servitudes sont inscrites à la conservation des hypothèques.

De plus, l'arrêté préfectoral de 1997 (en pièce jointe) définissant des périmètres de protection et leurs règlements restent en vigueur. Pour rappel, les berges et le lit du canal du Forez sont situés en zone A des périmètres de protection des eaux, les terrains avoisinants en zone B ou C en fonction des configurations locales.

Enfin, vous trouverez en annexes les prescriptions spécifiques attachées à certaines typologies d'ouvrages.

1 /SERVITUDES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages du canal du Forez (département et SMIF) et des ASA tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L152-1 à L152-23 du code rural et à l'article L321-5-1 du code forestier. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- Le canal du Forez et ses artères secondaires ou tertiaires à surfaces libres ainsi que les ouvrages des ASA (canalisations, etc...) disposent, hors zone de pleine propriété, d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elles exploitent sur les terrains inclus dans leur périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette bande de 4 mètres devra également permettre le passage des représentants de la structure et le passage des engins mécaniques et à cette fin, devront être entretenus (coupe des broussailles, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges). Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardage.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un fossé (rigole), d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage d'une ASA ou du Département ou du SMIF en servitude devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

Le département, le SMIF et les ASA ont institué des servitudes dans leurs statuts et leurs règlements de service. Ainsi à l'intérieur de leurs périmètres sis sur vos communes, les statuts et règlement de service peuvent instituer valablement des charges restrictives du droit à la propriété, notamment sur les parcelles intégrées dans les périmètres, pour la réalisation de ses missions, et ce même si le PLUi/ SCOT ne reprend pas ces restrictions.

Cependant, nous voudrions que ces servitudes réglementaires soient annexées au PLUi et que le règlement institue des servitudes d'urbanisme, notamment dans l'objectif d'informer les tiers efficacement et bien évidemment de préserver les ouvrages. A défaut, de les inclure dans les porter à connaissance, notamment auprès des services instructeurs et des demandeurs.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

« ARTICLE XXX – Implantation des constructions et plantations par rapport aux voies et aux emprises publiques

XXX-1 - Retrait par rapport au canal du Forez, ouvrages hydrauliques, canalisations et rigoles

Aucune construction ou plantation ne peut être implantée à moins de 7,50 mètres de part et d'autre de l'axe des artères, rigoles, ainsi qu'aucune plantation d'arbres de haute tige ne peut être installée à moins de quatre (4) mètres de tous les réseaux d'irrigation.

Cette distance est de quatre mètres aussi, hors zone de pleine propriété du Département ou du SMIF pour l'ouvrage suivant :

- Canal du Forez

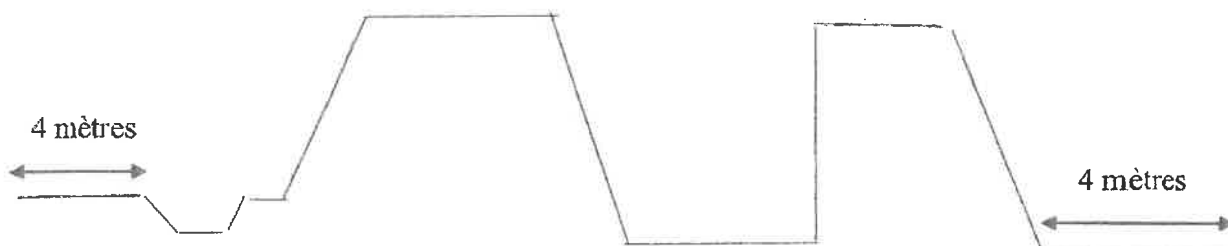
Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauxbar - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Partier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Selon le schéma de principe suivant :



Pour l'entretien des canaux (Artères) secondaires ou rigoles ou tertiaires et canalisation, un espace pour le passage des engins doit être maintenu de part et d'autre desdits canaux ou fossés.

Pour les rigoles ne nécessitant pas d'intervention d'engins motorisés (faible longueur <25m et faible largeur <1m), on respectera une marge de recul de respectivement au moins deux (2) mètres de part et d'autre.

Les clôtures en travers des canalisations devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation.

Le dépôt des produits de curage est autorisé sur ces bandes.

En zones urbaines :

Dans les tous les cas, un espace pour le passage des engins doit être maintenu.

Nous tenons à vous signaler que le Canal du Forez, ouvrage en terre par définition non étanche est situé à proximité de la parcelle concernée. Par conséquent, les risques d'infiltration, de remontée d'eau et d'humidité nécessitent des aménagements spéciaux pour de future(s) construction(s) (drain, vide sanitaire, etc...) ainsi que pour les piscines.

Par ailleurs, selon la situation des parcelles par rapport au canal de Forez (canal en surélévation à proximité immédiate des parcelles), il est impératif que soit réalisée une étude pour vérifier qu'un futur aménagement ne sera pas inondée en cas de rupture de berge du canal du Forez. Il conviendrait de déterminer une hauteur de la dalle de la surface habitable à au moins 20 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux du canal.

2/ MAINTIEN DE LA CONTINUITE HYDRAULIQUE

Toute modification foncière au sein d'un périmètre d'irrigation ou d'usage du sol doit respecter les règles suivantes en application des textes et jurisprudences :

- la desserte de toutes les parcelles
- la cohérence hydraulique
- la sécurité des ouvrages ou des tiers,

Le propriétaire initial, l'aménageur, et les sous acquéreurs en sont solidairement responsables.

Si cela nécessite de modifier les ouvrages syndicaux, les travaux seront réalisés par le propriétaire initial ou l'aménageur, à ses frais, après accord du Département, du SMIF ou de l'ASA.

En cas de morcellement de parcelle et pour toute nouvelle construction, le propriétaire situé en amont est tenu de maintenir la continuité hydraulique pour les propriétaires situés en aval.

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Innoveble Le Veaux - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.smxduforez.fr

En cas de division foncière d'une parcelle desservie par un réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division.

Il est interdit de créer des nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux.

Il nous semble utile de rappeler ces obligations légales dans le règlement.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

« Disposition XXXX. Eau Brute

Dans le périmètre d'une Association Syndicale Autorisée, en cas de division foncière d'une parcelle desservie par le réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division et le libre écoulement des eaux garanti.

Il est interdit de créer des nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux.»

3/ REJET DES EAUX PLUVIALES

Il est interdit d'effectuer des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans les ouvrages dont ce n'est pas la compétence statutaire.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

Dans les dispositions XXX. assainissement

« Le rejet des eaux pluviales et d'eaux usées dans le canal du Forez et ses réseaux secondaires est interdit. Il en est de même pour les ouvrages des ASA dont ce n'est pas la compétence statutaire » .

4/ UTILISATION DES BERGES ET DES CANAUX

Il est rappelé que la fréquentation des berges et l'utilisation récréative du canal du Forez est actuellement interdite, sauf en cas d'accord ou de convention de superposition signée entre le propriétaire, le gestionnaire et la commune.

(Cf Arrêtés municipaux)

5/ TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

Nous tenons à préciser que les ouvrages du département et du SMIF ainsi que ceux des ASA, sont des outils de gestion, et ne sont en aucun cas considérés comme des cours d'eau. A ce titre, ils ne rentrent pas dans la réglementation et les orientations spécifiques liées aux trames vertes et bleues. Conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement, la liste définissant les « cours d'eaux » concernés ne comprend pas le canal du Forez et ses réseaux à surface libre. En effet, les canaux d'irrigation sont de fait hors de ce champ de compétence étant donné leur caractère « intermittent » lié à la période de chômage obligatoire et aux obligations de gestion de sécurité des biens et des personnes.

L'Agence de l'Eau et le SDAGE en cours ne classent aucun canal d'irrigation comme cours d'eau. En effet, il est nécessaire de distinguer les cours d'eau des canaux.

La circulaire ministérielle de 2005 définit les cours d'eau en se reposant notamment sur :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine rendu artificiel par la suite,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanhux - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Si le gestionnaire du canal est soucieux de respecter l'environnement, le paysage et le patrimoine local lié à l'eau brute, leurs obligations et compétences les soumettent à des règles de gestion strictes (chômage en hiver, protection de la qualité de l'eau, protection des berges et des digues, entretien, aménagements, etc) nécessitant notamment un accès libre permettant le contrôle visuel le plus important possible.

Propositions pour le règlement graphique

Le canal et ses artères ayant d'une certaine manière un rôle à jouer en terme de biodiversité et de préservation des paysages, il paraît intéressant de trouver une alternative dans la manière de les faire figurer dans les documents graphiques sur la trame verte et bleue. S'il paraît non réglementaire de les faire figurer en tant que « trame verte et bleue », nous pouvons cependant vous proposer de les faire figurer comme « **ouvrages gérés ayant une fonctionnalité paysagère et de biodiversité** ».

Propositions pour le règlement écrit

Il existe un certain nombre de mesures qui ne peuvent figurer dans un PLU sous réserve d'être déclarées « hors la loi ». C'est le cas des mesures visant à dicter des modes de gestion ou bien encore des modes de traitement des parcelles agricoles, forestières ou autres (ex : zéro phytosanitaire).

En complément des documents de planification, la préservation des continuités écologiques doit s'appuyer sur des dispositifs complémentaires et variés de contractualisation ou d'autres réglementations existantes (convention de gestion ; classement en espace naturel sensible ; baux emphytéotiques...).

Le recul des constructions et des clôtures participent déjà à la protection de ces « ouvrages gérés ayant une fonctionnalité de biodiversité ou paysagère ».

Nous apporterons donc une attention toute particulière à ce que le Règlement ne comporte aucune disposition relative au classement du canal et de ses artères en trame verte ou bleue (réglementaire) et à une quelconque obligation de gestion attachée, en dehors de toute concertation préalable et du champ réglementaire du PLU/SCOT.

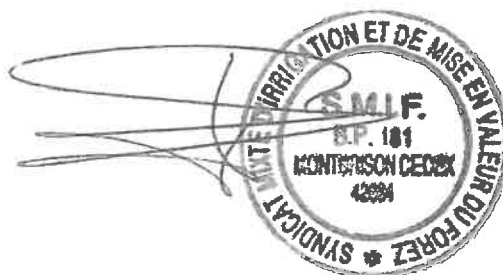
Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, il ne peut y avoir une remise en cause de l'existence même du Canal du Forez et de ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Vous remerciant du soutien que vous nous accordez, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY

PJ/



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanban - 2^{ème} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

LISTE DES PIECES JOINTES
transmises par mail en version informatique

- 1 – copie arrêté préfectoral des périmètres de protection du 11.03.1997
- 2 – tableau récapitulatif des servitudes réseaux A2
- 3 – note juridique relative au Servitude d'Utilité Publique (SUP) (Pièce n° 6)
- 4 – servitude et profils en travers
- 5 – Règlement de service réseaux gérés par le SMIF
- 6 – Prescriptions pour traversée ou passage à proximité d'ouvrages/canalisation :
 - Canal BP
 - Artère Hôpital, Artère de Poncins, Antenne de Feurs, Feeder Monts d'Uzore
 - Réseau St-Cyprien-Andrézieux, Réseau Montverdun

Ces documents (version informatique) vous sont transmis par mail uniquement



V/Réf. :

N/Réf. : GG/SB

Votre interlocuteur : Gaëtan GUICHARD

Email : direction@smif42.fr

Ligne directe : 0477962254

Monsieur le Président

SCOT Sud Loire

Bâtiment de la Grande Usine Créative

Boîte à Lettre n° 18

10, rue Marius Patinaud

42000 SAINT ETIENNE

Objet : Contribution à l'élaboration du PLU/SCOT et porter à connaissance

MONTBRISON, le 24 octobre 2025

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation pour l'élaboration du PLUi, le SMIF souhaite vous faire part des éléments nécessaires à la rédaction du volet réglementaire de ce document d'urbanisme concernant les ouvrages qu'il gère, soit le canal du Forez, ses artères principales et ses retenues.

Nous nous permettons aussi de vous faire part des éléments nécessaires concernant les Associations Syndicales Autorisées (ASA) que le canal du Forez alimente qui sont des Etablissement Public à caractère Administratif. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces structures qui contribuent à la richesse du territoire, nous avons listé les points à prendre en compte.

Nous aimerions voir apparaître clairement ces éléments au sein du Règlement du PLUi, et nous vous proposons quelques formulations déjà usitées dans d'autres département ou ayant déjà été portées à votre connaissance. Bien évidemment, en terme de temporalité, si cela n'est pas possible dans l'immédiat, nous souhaiterions que ces éléments soient inclus dans le porter à connaissance, tant auprès des services instructeurs que des demandeurs ou des Institutions intéressées à la chose.

Enfin, afin de localiser les ouvrages concernés et de les faire apparaître dans les documents graphiques, des données cartographiques ont été transmises à vos services en leur temps (Cf tableau ci-joint). Nous tenons à dispositions les statuts et les règlements de service, accessibles aussi via les services de la Préfecture.

Il est à noter que certaines servitudes sont inscrites à la conservation des hypothèques.

De plus, l'arrêté préfectoral de 1997 (en pièce jointe) définissant des périmètres de protection et leurs règlements restent en vigueur. Pour rappel, les berges et le lit du canal du Forez sont situés en zone A des périmètres de protection des eaux, les terrains avoisinants en zone B ou C en fonction des configurations locales.

Enfin, vous trouverez en annexes les prescriptions spécifiques attachées à certaines typologies d'ouvrages.

1 /SERVITUDES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages du canal du Forez (département et SMIF) et des ASA tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L152-1 à L152-23 du code rural et à l'article L321-5-1 du code forestier. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- Le canal du Forez et ses artères secondaires ou tertiaires à surfaces libres ainsi que les ouvrages des ASA (canalisations, etc...) disposent, hors zone de pleine propriété, d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elles exploitent sur les terrains inclus dans leur périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette bande de 4 mètres devra également permettre le passage des représentants de la structure et le passage des engins mécaniques et à cette fin, devront être entretenus (coupe des broussailles, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges). Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardage.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un fossé (rigole), d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage d'une ASA ou du Département ou du SMIF en servitude devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

Le département, le SMIF et les ASA ont institué des servitudes dans leurs statuts et leurs règlements de service. Ainsi à l'intérieur de leurs périmètres sis sur vos communes, les statuts et règlement de service peuvent instituer valablement des charges restrictives du droit à la propriété, notamment sur les parcelles intégrées dans les périmètres, pour la réalisation de ses missions, et ce même si le PLUI/ SCOT ne reprend pas ces restrictions.

Cependant, nous voudrions que ces servitudes réglementaires soient annexées au PLUI et que le règlement institue des servitudes d'urbanisme, notamment dans l'objectif d'informer les tiers efficacement et bien évidemment de préserver les ouvrages. A défaut, de les inclure dans les porter à connaissance, notamment auprès des services instructeurs et des demandeurs.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

« ARTICLE XXX – Implantation des constructions et plantations par rapport aux voies et aux emprises publiques

XXX-1 - Retrait par rapport au canal du Forez, ouvrages hydrauliques, canalisations et rigoles

Aucune construction ou plantation ne peut être implantée à moins de 7,50 mètres de part et d'autre de l'axe des artères, rigoles, ainsi qu'aucune plantation d'arbres de haute tige ne peut être installée à moins de quatre (4) mètres de tous les réseaux d'irrigation.

Cette distance est de quatre mètres aussi, hors zone de pleine propriété du Département ou du SMIF pour l'ouvrage suivant :

- Canal du Forez

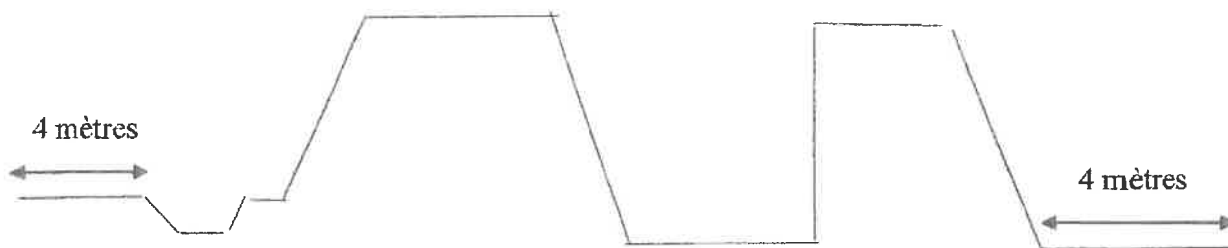
Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanban - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.smxvalduforez.fr

Selon le schéma de principe suivant :



Pour l'entretien des canaux (Artères) secondaires ou rigoles ou tertiaires et canalisation, un espace pour le passage des engins doit être maintenu de part et d'autre desdits canaux ou fossés.

Pour les rigoles ne nécessitant pas d'intervention d'engins motorisés (faible longueur <25m et faible largeur <1m), on respectera une marge de recul de respectivement au moins deux (2) mètres de part et d'autre.

Les clôtures en travers des canalisations devront prévoir une ouverture d'une largeur de 3 mètres au droit de la canalisation.

Le dépôt des produits de curage est autorisé sur ces bandes.

En zones urbaines :

Dans les tous les cas, un espace pour le passage des engins doit être maintenu.

Nous tenons à vous signaler que le Canal du Forez, ouvrage en terre par définition non étanche est situé à proximité de la parcelle concernée. Par conséquent, les risques d'infiltration, de remontée d'eau et d'humidité nécessitent des aménagements spéciaux pour de future(s) construction(s) (drain, vide sanitaire, etc...) ainsi que pour les piscines.

Par ailleurs, selon la situation des parcelles par rapport au canal de Forez (canal en surélévation à proximité immédiate des parcelles), il est impératif que soit réalisée une étude pour vérifier qu'un futur aménagement ne sera pas inondée en cas de rupture de berge du canal du Forez. Il conviendrait de déterminer une hauteur de la dalle de la surface habitable à au moins 20 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux du canal.

2/ MAINTIEN DE LA CONTINUITE HYDRAULIQUE

Toute modification foncière au sein d'un périmètre d'irrigation ou d'usage du sol doit respecter les règles suivantes en application des textes et jurisprudences :

- la desserte de toutes les parcelles
- la cohérence hydraulique
- la sécurité des ouvrages ou des tiers,

Le propriétaire initial, l'aménageur, et les sous acquéreurs en sont solidairement responsables.

Si cela nécessite de modifier les ouvrages syndicaux, les travaux seront réalisés par le propriétaire initial ou l'aménageur, à ses frais, après accord du Département, du SMIF ou de l'ASA.

En cas de morcellement de parcelle et pour toute nouvelle construction, le propriétaire situé en amont est tenu de maintenir la continuité hydraulique pour les propriétaires situés en aval.

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanban - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.saxalduforez.fr

En cas de division foncière d'une parcelle desservie par un réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division.

Il est interdit de créer des nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux.

Il nous semble utile de rappeler ces obligations légales dans le règlement.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

« Disposition XXXX. Eau Brute

Dans le périmètre d'une Association Syndicale Autorisée, en cas de division foncière d'une parcelle desservie par le réseau d'irrigation, la desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par la personne à l'initiative de la division et le libre écoulement des eaux garanti.

Il est interdit de créer des nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux.»

3/ REJET DES EAUX PLUVIALES

Il est interdit d'effectuer des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans les ouvrages dont ce n'est pas la compétence statutaire.

Propositions pour le Règlement, dispositions générales :

Dans les dispositions XXX. assainissement

« Le rejet des eaux pluviales et d'eaux usées dans le canal du Forez et ses réseaux secondaires est interdit. Il en est de même pour les ouvrages des ASA dont ce n'est pas la compétence statutaire » .

4/ UTILISATION DES BERGES ET DES CANAUX

Il est rappelé que la fréquentation des berges et l'utilisation récréative du canal du Forez est actuellement interdite, sauf en cas d'accord ou de convention de superposition signée entre le propriétaire, le gestionnaire et la commune.

(Cf Arrêtés municipaux)

5/ TRAME VERTE ET TRAME BLEUE

Nous tenons à préciser que les ouvrages du département et du SMIF ainsi que ceux des ASA, sont des outils de gestion, et ne sont en aucun cas considérés comme des cours d'eau. A ce titre, ils ne rentrent pas dans la réglementation et les orientations spécifiques liées aux trames vertes et bleues. Conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement, la liste définissant les « cours d'eaux » concernés ne comprend pas le canal du Forez et ses réseaux à surface libre. En effet, les canaux d'irrigation sont de fait hors de ce champ de compétence étant donné leur caractère « intermittent » lié à la période de chômage obligatoire et aux obligations de gestion de sécurité des biens et des personnes.

L'Agence de l'Eau et le SDAGE en cours ne classent aucun canal d'irrigation comme cours d'eau. En effet, il est nécessaire de distinguer les cours d'eau des canaux.

La circulaire ministérielle de 2005 définit les cours d'eau en se reposant notamment sur :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine rendu artificiel par la suite,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vanban - 2^{ème} étage - Parc des Contes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Si le gestionnaire du canal est soucieux de respecter l'environnement, le paysage et le patrimoine local lié à l'eau brute, leurs obligations et compétences les soumettent à des règles de gestion strictes (chômage en hiver, protection de la qualité de l'eau, protection des berges et des digues, entretien, aménagements, etc) nécessitant notamment un accès libre permettant le contrôle visuel le plus important possible.

Propositions pour le règlement graphique

Le canal et ses artères ayant d'une certaine manière un rôle à jouer en terme de biodiversité et de préservation des paysages, il paraît intéressant de trouver une alternative dans la manière de les faire figurer dans les documents graphiques sur la trame verte et bleue. S'il paraît non réglementaire de les faire figurer en tant que « trame verte et bleue », nous pouvons cependant vous proposer de les faire figurer comme « **ouvrages gérés ayant une fonctionnalité paysagère et de biodiversité** ».

Propositions pour le règlement écrit

Il existe un certain nombre de mesures qui ne peuvent figurer dans un PLU sous réserve d'être déclarées « hors la loi ». C'est le cas des mesures visant à dicter des modes de gestion ou bien encore des modes de traitement des parcelles agricoles, forestières ou autres (ex : zéro phytosanitaire).

En complément des documents de planification, la préservation des continuités écologiques doit s'appuyer sur des dispositifs complémentaires et variés de contractualisation ou d'autres réglementations existantes (convention de gestion ; classement en espace naturel sensible ; baux emphytéotiques...).

Le recul des constructions et des clôtures participent déjà à la protection de ces « ouvrages gérés ayant une fonctionnalité de biodiversité ou paysagère ».

Nous apporterons donc une attention toute particulière à ce que le Règlement ne comporte aucune disposition relative au classement du canal et de ses artères en trame verte ou bleue (réglementaire) et à une quelconque obligation de gestion attachée, en dehors de toute concertation préalable et du champ réglementaire du PLUi/SCOT.

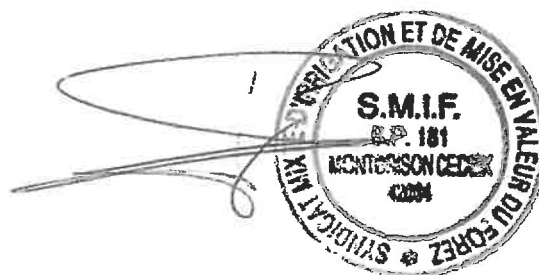
Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, il ne peut y avoir une remise en cause de l'existence même du Canal du Forez et de ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Vous remerciant du soutien que vous nous accordez, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY

PJ/



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2^{ème} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

LISTE DES PIECES JOINTES
transmises par mail en version informatique

- 1 – copie arrêté préfectoral des périmètres de protection du 11.03.1997
- 2 – tableau récapitulatif des servitudes réseaux A2
- 3 – note juridique relative au Servitude d'Utilité Publique (SUP) (Pièce n° 6)
- 4 – servitude et profils en travers
- 5 – Règlement de service réseaux gérés par le SMIF
- 6 – Prescriptions pour traversée ou passage à proximité d'ouvrages/canalisation :
 - Canal BP
 - Artère Hôpital, Artère de Poncins, Antenne de Feurs, Feeder Monts d'Uzore
 - Réseau St-Cyprien-Andrézieux, Réseau Montverdun

Ces documents (version informatique) vous sont transmis par mail uniquement
